

CERFRANCE vous informe

10 janvier 2020

Réforme de la TICPE sur le Gazole Non Routier (GNR)

Actuellement, pour le Gazole Non Routier (GNR), les agriculteurs bénéficient d'une TICPE à tarif réduit de 18,82 €/hl et d'un remboursement partiel de cette taxe pour arriver à un reste à charge de 3,86 €/hl. Le remboursement de cette différence de taxe, soit 14,96 €/hl s'effectue sur le site Chorus-pro l'année suivante sur les consommations de l'année précédente.

A partir de janvier 2022, le taux résiduel de 3,86 €/hl sera directement appliqué sur les factures d'achats de GNR, renommé « Gazole agricole », supprimant ainsi les procédures de remboursements partiels.

La Loi de finances pour 2020 établit un alignement progressif du taux appliqué à la consommation de GNR vers celui du gazole, soit 59,40 €/hl au lieu de 18,82 €/hl actuellement.

Cette augmentation s'échelonne sur 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Pendant la période transitoire, et en complément de la procédure de remboursement habituelle, un système d'avances sera mis en place afin de neutraliser les effets de cette augmentation sur les trésoreries des exploitations.

Afin de bénéficier en juillet 2020 de cette première avance, basée sur les volumes de GNR consommés en 2018, **la demande de remboursement devra être déposée avant le 31 janvier 2020.**

Le versement de la deuxième avance, en janvier 2021, devrait avoir comme base les volumes de GNR consommés en 2019 et sera effectuée spontanément par la DDFIP comme la première avance, sans aucune démarche des bénéficiaires, hormis celle de déposer la demande de remboursement partiel pour la consommation de GNR de 2019 en 2020.

A compter de la déclaration des consommations de la campagne 2019, **toutes les demandes (y compris celles concernant des montants inférieurs à 300 €) devront être transmises par voie dématérialisée sur www.chorus-pro.gouv.fr.**

Enfin, pour les demandes au titre des consommations de 2020 et 2021, le dépôt des dossiers est obligatoire avant le 31 décembre 2022.



Rappel : ce remboursement est réservé au secteur agricole, aux entreprises de travaux agricoles et forestiers ainsi que les Cuma.

Tout autre usage et notamment travaux publics n'ouvre pas droit au remboursement.

Communiqué de presse de la Préfecture de la Dordogne du 19/12/2019.